

2. Lorsque la gravité de cet événement de pollution par les hydrocarbures le justifie, la Partie en informe toutes les autres Parties sans retard inutile.

Article 7

Surveillance

1. Chaque Partie s'efforce d'entreprendre les activités de surveillance opportunes pour déceler les événements de pollution par les hydrocarbures dans les zones relevant de sa juridiction et, dans la mesure où cela est faisable, dans les zones adjacentes situées en dehors de la juridiction de tout État.
2. En cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, la ou les Parties touchées surveillent, dans la mesure du possible, l'événement pour faciliter un déroulement rapide et efficace des opérations de lutte et pour limiter tout effet nuisible sur l'environnement.
3. Les Parties s'efforcent de coopérer à l'organisation et à l'exercice de la surveillance, en particulier en ce qui a trait à la pollution transfrontière par les hydrocarbures, notamment par la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

Article 8

Demandes d'assistance et coordination et coopération lors des opérations de lutte

1. En cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, les Parties peuvent demander l'assistance de toute(s) autre(s) Partie(s).
2. Les Parties qui demandent l'assistance s'efforcent de préciser le type et l'ampleur de l'assistance demandée.
3. À la demande de toute Partie touchée par un événement de pollution par les hydrocarbures ou susceptible de l'être, les Parties coopèrent et fournissent une assistance visant à lutter contre cet événement, laquelle assistance peut comprendre des services de conseils, un appui technique, du matériel ou du personnel.

Article 9

Acheminement et retrait transfrontaliers des ressources

Conformément au droit national et international applicable, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a. l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution par les hydrocarbures ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement;